

No. 27639

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
UNITED STATES OF AMERICA**

Agreement concerning the investigation of drug trafficking offences and the seizure and forfeiture of proceeds and instrumentalities of drug trafficking (with annexed form). Signed at London on 9 February 1988

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 23 November 1990.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Accord relatif à l'enquête sur des affaires de trafic de stupéfiants et la saisie et la confiscation du produit de ce trafic et des objets utilisés pour s'y adonner (avec formulaire annexé). Signé à Londres le 9 février 1988

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 23 novembre 1990.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE INVESTIGATION OF DRUG TRAFFICKING OFFENCES AND THE SEIZURE AND FORFEITURE OF PROCEEDS AND INSTRUMENTALITIES OF DRUG TRAFFICKING

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America,

Desiring to improve the effectiveness of law enforcement in both countries in the investigation, prosecution, and suppression of drug trafficking and in the forfeiture of proceeds and instrumentalities of drug trafficking;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Scope of Assistance

(1) The Parties shall provide mutual assistance, in accordance with the provisions of this Agreement, in investigations, prosecutions, forfeitures and other proceedings connected with drug trafficking. In this Agreement, "drug trafficking" means any drug trafficking activity referred to in Article 36 of the Single Convention on Narcotic Drugs (1961),² as amended by the 1972 Protocol,³ in the Convention on Psychotropic Substances (1971);⁴ or in any other international agreement or arrangement binding upon both Parties (hereinafter collectively referred to as "the Conventions"), and any activity connected with, arising from, related to or resulting from such trafficking.

(2) This Agreement shall apply:

(a) in relation to the United Kingdom: to England and Wales and, subject to any necessary modifications, by agreement between the Parties embodied in an exchange of Notes through the diplomatic channel, to Scotland and Northern Ireland and to any territories for the international relations of which the United Kingdom is responsible; and

(b) to the United States of America.

(3) For the purpose of paragraph (1), assistance shall include, but not be limited to:

(a) taking the testimony or statements of persons;

(b) providing documentary information, records, and articles of evidence, including bank, financial, corporate, and business records;

(c) executing requests for searches and seizures; and

¹ Came into force on 11 April 1989, the date of an exchange of notes by which the Parties set forth their intention to be bound by the Agreement, in accordance with article 14.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 520, p. 151.

³ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

(d) freezing and forfeiting the proceeds and instrumentalities of drug trafficking.

(4) This Agreement is intended solely for mutual assistance between the Parties. The provisions of the Agreement shall not create any right on the part of any private person to obtain, suppress, or exclude any evidence, or to impede the execution of a request.

ARTICLE 2

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Proceeding" includes any action before:
 - (i) any criminal or civil court;
 - (ii) any grand jury in the United States;
 - (iii) any preliminary inquiry in the United Kingdom;
 - (iv) any court or administrative agency performing an adjudicatory or investigative function with respect to the imposition of civil or administrative sanctions or the issuance of an order imposing forfeiture; or
 - (v) any similar body acting or taking steps or measures to facilitate forfeiture or the investigation, prosecution, or suppression of drug trafficking;
- (b) "Seizure" means assuming custody or control of evidence, proceedings or instrumentalities of drug trafficking as directed by order of a court or other competent authority;
- (c) "Freezing" means prohibiting the conversion, disposition, movement, or transfer of legal ownership of proceeds or instrumentalities by order of a court or other competent authority;
- (d) "Forfeiture" means the deprivation or transfer of legal ownership or possession of proceeds or instrumentalities of drug trafficking by order of a court or other competent authority;
- (e) "Proceeds" means property of every description, whether corporeal or incorporeal, movable or immovable, tangible or intangible, and deeds and instruments evidencing right or title to or interest in such property derived directly or indirectly from drug trafficking, and substitute assets;
- (f) "Instrumentalities" means any and all property, whether corporeal or incorporeal, movable or immovable, tangible or intangible, and deeds and instruments evidencing right or title to or interest in such property, used or intended to be used to further drug trafficking in any way;
- (g) "Documentary information" includes, but is not limited to, any document, memorandum, report, record, or data compilation in any form, and any plan, graph, drawing, or photograph, and any disc, tape, or other device for audio reproduction or computer use, and any film, disc, negative, tape or other device for visual image reproduction.

ARTICLE 3

Central Authorities

- (1) A Central Authority shall be established by each Party.

(2) For the United States of America, the Central Authority shall be the Attorney General or a person designated by him. For the United Kingdom, the Central Authority shall be the Secretary of State for the Home Department or a person or agency designated by him.

(3) Requests under this Agreement shall be made by the Central Authority of the requesting Party to the Central Authority of the Requested Party.

ARTICLE 4

Form and Content of Requests

- (1) Requests shall be submitted in writing except in urgent cases. In urgent cases, the request may be made orally, but shall be confirmed in writing within ten days thereafter.
- (2) A request made pursuant to this Agreement shall state that it is so made and shall include the following:
- (a) the name of the authority conducting the investigation, prosecution or proceedings to which the request relates;
 - (b) the purpose of the request;
 - (c) the nature of the investigation, prosecution or proceeding in relation to which the request is made and, where a person or property is suspected of involvement in drug trafficking, the name or description of that person or property, if known;
 - (d) where evidence, proceeds or instrumentalities are to be frozen, seized or forfeited, a statement setting forth the basis for believing that the person or property referred to in (c) above is involved in drug trafficking and, where appropriate, the connection between the person referred to in (c) above and the property to which the request relates;
 - (e) a description of the evidence, documentary information or other assistance sought.
- (3) To the extent necessary and possible, a request shall also include:
- (a) the identity and location of any person from whom evidence is sought;
 - (b) a precise description of the place or person to be searched;
 - (c) a precise description of the proceeds or instrumentalities in respect of which freezing, seizure or forfeiture is sought;
 - (d) a description of the manner in which any testimony or statement is requested to be taken and recorded;
 - (e) a list of questions to be asked of a witness;
 - (f) a description of any particular procedure requested to be followed in executing the request; and
 - (g) any other information which may be brought to the attention of the Requested Party to facilitate its execution of the request.
- (4) The Requested Party may ask the Requesting State to provide any further information which appears to it to be necessary for the purpose of executing the request.

(5) The Requested Party shall use its best efforts to maintain the confidentiality of a request and its contents where such a requirement forms part of the request. If the request cannot be executed without breaching the required confidentiality, the Central Authority of the Requested Party shall so inform the Central Authority of the Requesting Party, which shall then decide whether the request should nevertheless be executed.

ARTICLE 5

Execution of Requests

- (1) Subject to the provisions of its national laws, the Central Authority of the Requested State shall take whatever steps appear to it to be necessary to give effect to requests received from the Requesting Party, including compulsory measures where appropriate.
- (2) When execution of the request requires judicial or administrative action, the request shall be presented to the appropriate authority by the persons designated by the Central Authority of the Requested Party.
- (3) The method of execution specified in the request shall be followed to the extent that it is compatible with the laws of the Requested Party.
- (4) If the execution of a request would interfere with an ongoing investigation, prosecution or proceeding in the territory of the Requested Party, the Central Authority of that Party may postpone execution, or make execution subject to conditions determined necessary after consultations with the Central Authority of the Requesting Party.
- (5) The Central Authority of the Requested Party may deny assistance if execution of the request would prejudice the security or other essential interests of the Requested Party.
- (6) Before denying assistance pursuant to this Article, the Central Authority of the Requested Party shall consult with the Central Authority of the Requesting Party to consider whether assistance can be given subject to such conditions as it deems necessary.
- (7) If the Requesting Party accepts assistance subject to conditions established pursuant to paragraphs (4) and (6) of this Article, it shall comply with those conditions.
- (8) The Requesting Party shall inform the Requested Party promptly of any circumstances which make it inappropriate to proceed with the execution of the request, or which require modification of the action requested.
- (9) The Central Authority of the Requested Party shall promptly inform the Central Authority of the Requesting Party of the outcome of the execution of the request. If the request is denied, whether by the Central Authority or by judicial or administrative action, the Central Authority of the Requested Party shall inform the Central Authority of the Requesting Party of the reasons for the denial.

ARTICLE 6

Costs

Unless otherwise agreed, the Requested Party shall pay all costs relating to the execution of the request, except for the fees of expert witnesses and the allowances and expenses related to travel of persons pursuant to Article 9, which fees, allowances, and expenses shall be paid by the Requesting Party.

ARTICLE 7

Record of Government Agencies

- (1) The Requested Party shall provide the Requesting Party with copies of publicly available records of government departments and agencies in the territory of the Requested Party.
- (2) The Requested Party may provide copies of any record or information in the possession of a government department, agency or a law enforcement entity in its territory, but not publicly available, to the same extent and under the same conditions as such records of information would be available to its own law enforcement or judicial authorities. The Requested Party may in its discretion deny a request pursuant to this paragraph entirely or in part.
- (3) Official records produced pursuant to this Article shall be authenticated in accordance with the provisions of the Convention Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents, done at the Hague on 5 October, 1961.¹

ARTICLE 8

**Authentication of Documentary Information
other than Official Records**

Except for official records of government agencies, if authentication is desired the Requested Party shall seek to authenticate the documentary information by the attestation of a person competent to do so, in the manner indicated in the appended Form A or such other form as may be agreed.

ARTICLE 9

Testimony

- (1) Voluntary testimony provided by a person with respect to matters covered by this Agreement may be taken by affidavit, deposition in the territory of the Requested or Requesting Party, appearance at a proceeding in the territory of the Requested Party, or such other procedure as may be agreed upon among the Parties and the witness. If a deposition is to be taken in the territory of the Requested Party, that Party shall authorise the presence of persons named in the Request and permit such persons to propound questions to the deponent.
- (2) Where a deposition is being taken in the territory of the Requested Party, the Central Authorities shall co-ordinate the date and place for the taking of the testimony.
- (3) When the appearance of a person who is in the territory of the Requested Party is needed in the Requesting Party, the Central Authority of the Requested Party shall invite the individual to appear in person before the appropriate authority in the territory of the Requesting Party, and shall indicate the extent to which that person's expenses shall be paid. The response of the person shall be communicated promptly to the Requesting Party.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 527, p. 189.

(4) The execution by compulsory process of a request for testimony shall be subject to the law of the Requested Party. The Requested Party may require that court proceedings shall have been instituted in the territory of the Requesting Party before it applies its own compulsory process. In this paragraph, instituted court proceedings include grand jury investigations.

ARTICLE 10

Assistance in Forfeiture Proceedings

(1) To the extent permitted by their respective laws, the Parties shall assist each other in proceedings involving the freezing, seizure or forfeiture of the proceeds and instrumentalities of drug trafficking and in relation to proceedings involving the imposition of fines.

(2) If the Central Authority of one Party becomes aware that proceeds or instrumentalities are located in the territory of the other Party and may be liable to freezing, seizure or forfeiture under the laws of that Party, it may so inform the Central Authority of the other Party. If the Party so notified has jurisdiction, this information may be presented to its authorities for a determination whether any action is appropriate. The said authorities shall issue their decision in accordance with the laws of their country and the Central Authority of that country shall ensure that the other Party is aware of the action taken.

(3) A Requested Party in control of forfeited proceeds or instrumentalities shall dispose of them according to its laws. Either Party may transfer forfeited assets, or the proceeds of their sale to the other Party, to the extent permitted by their respective laws, upon such terms as may be agreed.

ARTICLE 11

Compatibility with Other Arrangements

Assistance and procedures set forth in this Agreement shall not prevent either of the Parties from granting assistance to the other Party through the provisions of other international agreements to which each may be a party, or through the provisions of their respective laws. The Parties may also provide assistance pursuant to any arrangement, agreement or practice which may be applicable, including, but not limited to, any informal agreement between the law enforcement agencies of the Parties concerning the exchange of information relating to drug trafficking.

ARTICLE 12

Consultation

The Central Authorities of the Parties shall consult, at mutually agreed times, to enable the most effective use to be made of this Agreement.

ARTICLE 13

Negotiation of a Mutual Legal Assistance Treaty

The Parties agree to enter into negotiations for a Mutual Legal Assistance Treaty concerning criminal matters within nine months after the date on which this Agreement

comes into force, with a view to concluding such a Treaty as soon thereafter as their respective constitutional procedures will permit.

ARTICLE 14

Entry Into Force

This Agreement shall enter into force on the date on which the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland exchange diplomatic notes setting forth their intention to be bound by this Agreement .

ARTICLE 15

Termination

Either Party may terminate this Agreement by means of written notice to the other Party through the diplomatic channel. Such termination shall take effect six months following the date of notification.

ARTICLE 16

Expiration of the Agreement

This Agreement shall expire upon the entry into force of a Mutual Legal Assistance Treaty to be concluded between the Parties.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at London this 9th day of February 1988.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

GEOFFREY HOWE
DOUGLAS HURD

For the Government
of the United States of America:

CHARLES H. PRICE II

FORM A

CERTIFICATE OF AUTHENTICITY

I..... attest on penalty of criminal punishment for false statement or false attestation that: I am employed by

..... (Name of business from which documents are sought)

and my official title is (Official Title)

each of the records attached hereto is the original or a duplicate of the original records

in the custody of ; and: (Name of business from which documents are sought)

- A) Such records were made, at or near the time of the occurrence of the matters set forth, by (or from information transmitted by) a person with knowledge of those matters;
B) Such records were kept in the course of a regularly conducted business activity;
C) The business activity made such records as a regular practice; and
D) If such record is not the original, such record is a duplicate of the original.

..... (Signature)

..... (Date)

Sworn to before me this

..... day of..... 19.....

..... (Signature)

..... (Title)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'ENQUÊTE SUR DES AFFAIRES DE TRAFIC DE STUPÉFIANTS ET LA SAISIE ET LA CONFISCATION DU PRODUIT DE CE TRAFIC ET DES OBJETS UTILISÉS POUR S'Y ADONNER

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désireux de rendre encore plus efficace l'application de la loi dans les deux pays en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives au trafic de stupéfiants ainsi que la suppression de celui-ci, de même que la confiscation du produit de ce trafic et des objets utilisés pour s'y adonner,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBJET DE L'ENTRAIDE

1) Conformément aux dispositions du présent Accord, les Parties se prêtent une assistance réciproque en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la confiscation et les autres mesures relatives au trafic de stupéfiants. Au présent Accord, l'expression « trafic de stupéfiants » s'entend de toutes les activités liées au trafic de stupéfiants qui sont visées à l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² telle que modifiée par le Protocole de 1972³, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁴, et à tous autres accords ou arrangements internationaux qui lient les deux Parties (ci-après collectivement dénommés « les Conventions ») ainsi que de toute autre activité liée audit trafic ou qui en résulte.

2) Le présent Accord s'applique :

a) Dans le cas du Royaume-Uni, à l'Angleterre et au Pays de Galles et, sous réserve de toute modification nécessaire, par accord entre les Parties au moyen d'un échange de notes par la voie diplomatique, à l'Ecosse et à l'Irlande du Nord ainsi qu'à tout territoire à l'égard duquel le Royaume-Uni est responsable des relations internationales; et

b) Aux États-Unis d'Amérique.

3) Aux fins du paragraphe 1, l'entraide comprend, sans que cette liste soit exhaustive :

a) L'audition de témoins et l'enregistrement de leurs déclarations;

¹ Entré en vigueur le 11 avril 1989, date d'un échange de notes par lequel les Parties ont formulé leur intention d'être liées par l'Accord, conformément à l'article 14.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

³ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

b) La communication de renseignements écrits, de documents et de preuves, y compris des relevés bancaires, des documents comptables ainsi que des dossiers relatifs à des sociétés ou à des affaires;

c) L'exécution des demandes relatives aux perquisitions et aux saisies; et

d) Le gel et la confiscation du produit du trafic de stupéfiants et des objets utilisés pour s'y adonner.

4) Le présent Accord ne vise qu'à assurer l'entraide entre les Parties. Ses dispositions ne reconnaissent à aucun individu le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure tout élément de preuve ou de faire obstacle à l'exécution d'une demande.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « poursuites » comprend toute action en justice dont est saisie :

- i) Une cour civile ou pénale;
- ii) Un jury d'accusation aux Etats-Unis;
- iii) Une enquête préliminaire au Royaume-Uni;
- iv) Une cour ou un organe administratif exerçant l'imposition de sanctions civiles ou administratives ou l'émission d'un ordre de confiscation;
- v) Tout organe similaire qui agit ou qui prend des mesures en vue de faciliter la confiscation, ou une enquête ou des poursuites en matière de trafic de stupéfiants ou la suppression d'un tel trafic.

b) Le terme « saisie » désigne la procédure par laquelle des preuves, des actions ou des biens portant sur un trafic de stupéfiants sont mis sous la garde ou le contrôle de la justice à la suite d'un ordre émis par une cour ou par une autre autorité compétente;

c) Le terme « gel » désigne l'interdiction de la conversion, de la cession, du détournement ou du transfert de la propriété juridique du produit ou d'objets à la suite d'un ordre émis par une cour ou par une autre autorité compétente;

d) Le terme « confiscation » désigne la privation ou le transfert de la propriété juridique ou de la possession du produit du trafic de stupéfiants ou des objets utilisés pour s'y adonner, à la suite d'un ordre émis par une cour ou par une autre autorité compétente;

e) Le terme « produit » désigne des biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, et des actes ou instruments établissant un titre de propriété ou un intérêt en ce qui concerne des biens résultant directement ou indirectement du trafic de stupéfiants; de même que des avoirs qui auraient été substitués auxdits biens;

f) Le terme « objet » désigne tout bien, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tangible ou intangible, et des actes ou instruments établissant un titre de propriété ou un intérêt en ce qui concerne des biens utilisés pour s'adonner au trafic de stupéfiants ou qui sont destinés audit trafic;

g) Le terme « pièce » désigne, sans que cette liste soit exhaustive, tout document, mémorandum, rapport, dossier, compilation de données sous quelque forme que ce soit, et tout plan, graphique, dessin ou photographie, tout disque, bande magnétique ou tout autre support de reproduction sonore ou lu par un ordinateur, ainsi que tout film, disque, négatif, banque magnétique ou tout autre support de reproduction d'images.

Article 3

AUTORITÉS CENTRALES

- 1) Chacune des Parties établit une autorité centrale.
- 2) Dans le cas des Etats-Unis, le Ministre de la justice, ou une personne désignée par lui, agit en qualité d'autorité centrale. Dans le cas du Royaume-Uni, le Secrétaire d'Etat à l'intérieur, ou une personne désignée par lui, agit en qualité d'autorité centrale.
- 3) Les demandes formulées en vertu du présent Accord sont transmises par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise.

Article 4

MODE DE PRÉSENTATION ET CONTENU DES DEMANDES

1) A moins qu'il ne s'agisse d'un cas urgent, les demandes sont soumises par écrit. Dans les cas urgents, la demande peut être transmise oralement sous réserve d'une confirmation écrite dans un délai de dix jours suivant la demande orale.

2) Une demande soumise en vertu du présent Accord contient une indication qu'elle est effectivement présentée à ce titre; elle comporte :

a) Le nom de l'autorité chargée de l'enquête, des poursuites ou des procédures sur lesquelles porte la demande;

b) L'objet de la demande;

c) La nature de l'enquête, des poursuites ou des procédures qui justifient la demande et, lorsqu'un individu ou un bien est soupçonné d'être engagé dans un trafic de stupéfiants, le nom et le signalement de ladite personne ou dudit bien, s'ils sont connus;

d) Lorsque des preuves, le produit ou des objets utilisés à l'occasion du trafic doivent être gelés, saisis ou confisqués, une déclaration indiquant les raisons qui donnent tout lieu de croire que l'individu ou le bien visé à l'alinéa *c* ci-avant sont impliqués dans un trafic de stupéfiants et, s'il y a lieu, le rapport existant entre l'individu visé à l'alinéa *c* ci-avant et le bien auquel la demande se réfère;

e) Une description des preuves, des pièces ou de toute autre assistance sollicitées.

3) Dans la mesure où cela s'avère nécessaire ou possible, une demande comprend également :

a) Une indication de l'identité de tout individu dont on recherche le témoignage ainsi que du lieu où il peut se trouver;

b) Un signalement précis de l'individu ou des lieux qui doivent être fouillés;

- c) Une description précise du produit et des objets dont le gel, la saisie ou la confiscation sont réclamés;
 - d) Une description de la manière dont tout témoignage ou toute déclaration sollicités doivent être obtenus et enregistrés;
 - e) Une liste des questions à poser au témoin;
 - f) Une description de toute procédure spéciale à observer dans le cadre de l'exécution de la demande; et
 - g) Toutes autres informations qui doivent être portées à l'attention de la Partie requise en vue de faciliter l'exécution de la demande.
- 4) La Partie requérante peut solliciter de la Partie requise tous renseignements complémentaires qu'elle estime nécessaires aux fins de l'exécution de la demande.
- 5) La Partie requise veille, dans toute la mesure de ses possibilités, à assurer le caractère confidentiel d'une demande et de son contenu lorsque cet aspect constitue un élément de la demande. Si la demande ne peut être exécutée sans que soit violé son caractère confidentiel, l'autorité centrale de la Partie requise en informe l'autorité centrale de la Partie requérante qui décide s'il doit être néanmoins procédé à l'exécution de la demande.

Article 5

EXÉCUTION DES DEMANDES

- 1) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, l'autorité centrale de la Partie requise prend les mesures nécessaires à l'exécution des demandes reçues de la Partie requérante, y compris des mesures de contrainte selon le cas.
- 2) Lorsque l'exécution d'une demande entraîne une action judiciaire ou une mesure administrative, la demande est présentée aux autorités compétentes par les personnes désignées par l'autorité centrale de la Partie requise.
- 3) Le mode d'exécution indiqué dans la demande est respecté dans la mesure où il est compatible avec la législation de la Partie requise.
- 4) Si l'exécution d'une demande avait pour effet d'entraver une enquête, des poursuites ou des procédures en cours dans le territoire de la Partie requise, l'autorité centrale de ladite Partie peut en remettre l'exécution ou rendre celle-ci sujette à des conditions jugées nécessaires à la suite de consultations avec l'autorité centrale de la Partie requérante.
- 5) L'autorité centrale de la Partie requise peut refuser de prêter assistance lorsque l'exécution de la demande serait susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à des intérêts essentiels de la Partie requise.
- 6) Avant de refuser son aide en vertu du présent article, l'autorité centrale de la Partie requise consulte l'autorité centrale de la Partie requérante afin de déterminer si l'aide dont il s'agit peut être soumise à certaines conditions jugées nécessaires.
- 7) Si la Partie requérante accepte l'aide aux conditions établies conformément aux paragraphes 4 et 6 du présent article, elle doit se conformer auxdites conditions.
- 8) La Partie requérante informe dès que possible la Partie requise de toutes circonstances qui rendent inopportune l'exécution de la demande ou qui ont pour effet de rendre nécessaire une modification des initiatives envisagées.

9) L'autorité centrale de la Partie requise informe dès que possible l'autorité centrale de la Partie requérante du résultat de l'exécution de la demande. Si la demande est rejetée, soit par l'autorité centrale elle-même ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, l'autorité centrale de la Partie requise communique les raisons du rejet à l'autorité centrale de la Partie requérante.

Article 6

FRAIS

Sauf accord contraire, la Partie requise prend à sa charge tous les frais relatifs à l'exécution de la demande à l'exception des frais relatifs aux témoins experts et des indemnités et dépenses qui concernent les déplacements d'individus conformément à l'article 9, lesquels frais, indemnités et dépenses sont à la charge de la Partie requérante.

Article 7

DOCUMENTS OFFICIELS DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

1) La Partie requise fournit à la Partie requérante des copies des documents officiels ouverts au public des ministères et organismes gouvernementaux ou des organes chargés de faire respecter la loi dans le territoire de la Partie requise.

2) La Partie requise peut fournir des copies de documents officiels ou des renseignements détenus par un ministère ou un organisme gouvernemental ou un organe chargé de faire respecter la loi dans son territoire mais qui ne sont pas ouverts au public, dans la même mesure et sous les mêmes conditions que lesdits documents et renseignements sont mis à la disposition des autorités judiciaires ou de celles qui sont chargées de faire respecter la loi. La Partie requise peut, à son gré, refuser une demande présentée en vertu du présent paragraphe, en totalité ou en partie.

3) Les documents officiels produits aux termes du présent article sont authentifiés conformément à la Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers faite à La Haye le 5 octobre 1961¹.

Article 8

AUTHENTIFICATION DE PIÈCES ET D'AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS

Sauf en ce qui concerne les documents officiels des organismes gouvernementaux, lorsque l'authentification est réclamée, la Partie requise authentifie les pièces sur l'attestation d'une personne habilitée à le faire, de la manière indiquée sur la formule A ou selon une méthode convenue d'un commun accord.

Article 9

TÉMOIGNAGE

1) Le témoignage volontaire d'une personne concernant des questions visées au présent Accord peut être reçu sous forme de déclaration sous serment, de dépo-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 527, p. 189.

sition faite dans le territoire de la Partie requise ou de la Partie requérante, de comparution dans le cadre d'une action en justice dans le territoire de la Partie requise, ou par tout autre moyen convenu entre les Parties et le témoin. Lorsqu'une déposition est reçue dans le territoire de la Partie requise, celle-ci autorise la présence de personnes désignées dans la demande qui peuvent poser des questions au déposant.

2) Lorsqu'une déposition est reçue dans le territoire de la Partie requise, les autorités centrales coordonnent entre elles la date et le lieu de ladite déposition.

3) Si la comparution d'une personne qui se trouve dans le territoire de la Partie requise s'avère nécessaire dans le territoire de la Partie requérante, l'autorité centrale de la Partie requise invite ladite personne à comparaître devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requérante en indiquant dans quelle mesure les dépenses de cette personne seront prises en charge. La réponse de ladite personne est communiquée dès que possible à la Partie requérante.

4) L'exécution par voie de sommation d'une demande de témoigner est régie par la législation de la Partie requise. Celle-ci peut exiger que des procédures judiciaires aient été engagées dans le territoire de la Partie requérante avant d'avoir recours à ses propres mesures de contrainte. Au sens du présent paragraphe, l'expression procédures judiciaires comprend les procédures d'un jury d'accusation.

Article 10

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE CONFISCATION

1) Dans la mesure autorisée par leurs législations respectives, les Parties se prêtent assistance mutuelle à l'occasion de procédures concernant le gel, la saisie ou la confiscation du produit ou des objets relatifs au trafic de stupéfiants ainsi qu'en ce qui concerne les procédures relatives à l'imposition d'amendes.

2) Lorsque l'autorité centrale de l'une des Parties apprend que le produit ou des objets se trouvent sur le territoire de l'autre Partie et qu'ils peuvent être sujets à être gelés, saisis ou confisqués en vertu de la législation de cette dernière Partie, ladite autorité peut en informer l'autorité centrale de l'autre Partie. Si la Partie ainsi notifiée est compétente, l'information peut être soumise à ses autorités afin d'établir le bien-fondé d'une action éventuelle. Lesdites autorités rendent leur décision conformément à la législation de leur pays et l'autorité centrale dudit pays veille à ce que l'autre Partie soit informée de toute action qui pourrait être prise.

3) La Partie requise qui détient le contrôle du produit ou des objets confisqués en dispose conformément à sa législation. L'une ou l'autre des Parties peut transférer les avoirs confisqués ou le produit de leur vente à l'autre Partie dans la mesure autorisée par leurs législations respectives et conformément aux termes et conditions convenus.

Article 11

COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES ARRANGEMENTS

L'aide et les procédures visées au présent Accord ne font pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties prête assistance à l'autre Partie au titre des dispositions d'autres accords internationaux auxquels chacune d'elles est partie ou au titre des

dispositions de leurs législations respectives. Il est également loisible aux Parties de fournir leur aide en vertu de tout arrangement ou accord ou de toute pratique qui serait applicable, y compris notamment tout arrangement officieux entre les organismes des Parties chargés de faire respecter la loi concernant l'échange de renseignements relatifs au trafic de stupéfiants.

Article 12

CONSULTATIONS

Les autorités centrales des Parties se consultent, à des dates mutuellement convenues, afin d'assurer l'utilisation la plus efficace possible du présent Accord.

Article 13

NÉGOCIATION EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ
D'ASSISTANCE JURIDIQUE MUTUELLE

Les Parties conviennent d'entamer des négociations portant sur un traité d'assistance juridique mutuelle en matière pénale, dans les neuf mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, en vue de la conclusion d'un tel traité dès que possible pour autant que leurs formalités constitutionnelles respectives le permettent.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auront procédé à un échange de notes exprimant leur intention de se considérer liés par le présent Accord.

Article 15

DÉNONCIATION

L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Partie par la voie diplomatique. Ladite négociation prendra effet six mois à compter de la date de la notification.

Article 16

EXPIRATION DE L'ACCORD

Le présent Accord viendra à expiration dès l'entrée en vigueur d'un traité d'assistance juridique mutuelle en matière pénale qui sera conclu entre les Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Londres le 9 février 1988.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

GEOFFREY HOWE

DOUGLAS HURD

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

CHARLES H. PRICE II

FORMULAIRE A
CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ

Je soussigné, , employé par

.....
(Nom de l'entreprise dont des documents sont sollicités)

et dont le titre est

(Titre officiel)

certifie, sous peine de sanction pénale pour fausse déclaration, que chacun des documents ci-joints est un document original ou une copie d'un document original conservé sous la responsabilité de

..... ; et que

(Nom de l'entreprise dont les documents sont sollicités)

A) Lesdits documents ont été établis au moment où les matières qui y sont traitées ont eu lieu ou vers cette époque par une personne au fait de ces matières (ou sur la base d'informations transmises par cette personne);

B) Lesdits documents ont été conservés dans le cadre des activités régulières de l'entreprise;

C) L'entreprise a établi lesdits documents dans le cours normal de ses activités;

D) Si lesdits documents ne sont pas originaux, ils en sont des copies.

.....
(Signature)

.....
(Date)

Déclaré en ma présence sous la foi du serment

..... jour de 19

.....
(Signature)

.....
(Titre)